Informations de base

1999/0240(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Kosovo: aide financière exceptionnelle de la Communauté **Subject** 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique **Zone géographique** Yougoslavie, République Fédérale - 01/2003	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	BROK Elmar (PPE-DE)	25/01/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	BOURLANGES Jean-Louis (PPE-DE)	26/01/2000
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	WESTENDORP Y CABEZA Carlos (PSE)	27/01/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2243	2000-02-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/11/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0598	Résumé

21/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/01/2000	Vote en commission		Résumé
31/01/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0022/2000	
02/02/2000	Débat en plénière		
03/02/2000	Décision du Parlement	T5-0041/2000	Résumé
14/02/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/02/2000	Fin de la procédure au Parlement		
19/02/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0240(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/12422

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0022/2000 JO C 309 27.10.2000, p. 0004	31/01/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0041/2000 JO C 309 27.10.2000, p. 0015-0083	03/02/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0598 JO C 056 29.02.2000, p. 0066	16/11/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2000/0140
JO L 047 19.02.2000, p. 0028

Résumé

Kosovo: aide financière exceptionnelle de la Communauté

1999/0240(CNS) - 14/02/2000 - Acte final

OBJECTIF : octroi d'une aide financière exceptionnelle au Kosovo de 35 millions d'euros pour l'an 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/140/CE du Conseil portant attribution d'une aide financière exceptionnelle de la Communauté au Kosovo. CONTENU : Étant donné la situation d'extrême dépendance financière dans laquelle se trouve actuellement le Kosovo à la suite du conflit survenu dans cette région, la présente décision vise à octroyer une aide financière exceptionnelle au Kosovo de 35 millions d'euros pour la seule année 2000 sous la forme d'un don. L'aide sera décaissée en au moins 2 tranches et sera mise à la disposition de la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) chargée de l'administration civile privisoire du Kosovo depuis la fin du conflit. Elle visera essentiellement à atténuer les contraintes financières du Kosovo ainsi qu'à faciliter la mise en place des fonctions administratives essentielles et à l'élaboration d'un cadre économique sain. L'aide sera gérée par la Commission en concertation étroite avec le Comité monétaire et de manière compatible avec tout accord conclu entre le FMI et la MINUK ou toute autre autorité internationalement reconnue au Kosovo. Cette aide exceptionnelle est exclusivement destinée à soutenir les finances publique du Kosovo. La Commission adressera au Parlement et au Conseil d'ici la fin 2000, un rapport comportant une évaluation de la mise en oeuvre de cette décision. ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.02.2000.

Kosovo: aide financière exceptionnelle de la Communauté

1999/0240(CNS) - 16/11/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : octroi d'une aide financière exceptionnelle au Kosovo de 35 millions d'euros pour l'an 2000. CONTENU : Étant donné la situation d'extrême dépendance financière dans laquelle se trouve actuellement le Kosovo à la suite du conflit survenu dans cette région, la Commission propose d'octroyer une aide financière exceptionnelle au Kosovo de 35 millions d'euros pour la seule année 2000 sous la forme d'un don. Le montant de cette aide a été fixé en fonction du déficit de financement global du Kosovo pour 1999 et 2000. L'aide serait décaissée en au moins 2 tranches et serait mise à la disposition de la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) chargée de l'administration civile privisoire du Kosovo depuis la fin du conflit. Elle viserait essentiellement à faciliter la mise en place des fonctions administratives essentielles du Kosovo ainsi qu'à l'élaboration d'un cadre économique adapté dans cette région. Sa mise en oeuvre effective serait assortie d'un certain nombre de conditions de politique macroéconomique et d'ajustement structurel, dont l'adoption, par la MINUK, de mesures visant à imposer une obligation de reddition des comptes et de transparence totale pour le budget du Kosovo. Cette aide exceptionnelle ferait partie de l'enveloppe prévue pour le Kosovo en l'an 2000.

Kosovo: aide financière exceptionnelle de la Communauté

1999/0240(CNS) - 03/02/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Helmar BROK (PPE/DE, D), le Parlement européen approuve l'octroi d'une aide financière exceptionnelle de la Communauté au Kosovo. Il rappelle que la fourniture d'un soutien budgétaire extérieur, équitablement réparti entre les donateurs, est essentiel pour aider à couvrir les besoins de financement de la MINUK. Le Parlement insiste également pour que cette aide soit octroyée sous réserve du respect des engagements pris par les autres donateurs. Il précise en outre que cette aide ne peut être mise qu'à la disposition exclusive de la MINUK ou du représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies et qu'elle ne peut en aucun cas servir au "gouvernement" kosovar auto-désigné qui n'a pas obtenu la reconnaissance de la Communauté internationale. En outre, le Parlement indique que les crédits de cette aide ne doivent couvrir que les besoins des administrations et institutions kosovares publiques, semi-publiques et municipales mises en place par la MINUK ou le représentant spécial des Nations Unies et qu'ils contrôlent intégralement. Enfin, le Parlement souhaite être informé des conditions dans lesquelles l'octroi de l'aide est effectué.